AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°231/2026/ARCOP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKATEL TECHNOLOGY CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1137/2026 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE DE SOUROUGOU S/P DE BOUAFLE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY en date du 12 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2752, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1137/2026, relatif aux travaux d'électrification du village de Sourougou S/P de Bouaflé ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé l'appel d'offres n°T1137/2026, relatif aux travaux d'électrification du village de Sourougou S/P de Bouaflé ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 du Conseil Régional de la Marahoué, ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 août 2026, neuf (09) entreprises ont soumissionné dont les entreprises KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL et AKATEL TECHNOLOGY ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 septembre 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, pour un montant TTC de deux cent soixante et un millions deux cent sept mille trois cent trente-huit (261 207 338) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés par courriel à l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY le 1er octobre 2026 qui en a accusé réception le même jour et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès du Conseil Régional de la Marahoué le 02 octobre 2026 ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 octobre 2026, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY a introduit le 12 octobre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas satisfait au critère relatif à l'expérience du personnel, pour avoir contresigné le Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé ;

La requérante estime que c'est à tort que la COJO a invalidé ledit CV en se basant sur le point IC 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), alors qu'une lecture attentive et rigoureuse de cette disposition fait ressortir que nullement l'apposition de la signature de l'employeur invalide le CV, de sorte qu'il s'agit d'une interprétation erronée faite par la COJO ;

En outre, la requérante relève que dans les usages communément admis en la matière, les soumissionnaires certifient les CV du personnel proposé en apposant leur propre signature, afin de faire endosser au soumissionnaire toutes les mentions qui y sont contenues ;

Aussi, selon la requérante, le rejet de son offre sur la base de la certification du CV du personnel proposé est contraire à la réglementation, notamment l'article 37 du Code des marchés publics.

Elle estime par ailleurs, que le plus important, c'est de savoir si le personnel proposé répond aux qualifications et expériences telles que requises dans le DAO, surtout que les mentions et les qualifications contenues dans le CV ne souffrent d'aucune contestation de la part de la COJO ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 octobre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional de la Marahoué a, par courriel en date du 20 octobre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que l'argument de la requérante selon lequel le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre serait dénué de tout fondement juridique, ne saurait prospérer en l'espèce ;

Elle poursuit en indiquant que les allégations de la requérante selon lesquelles la COJO a eu une compréhension erronée du point IC 11.1 des DPAO car celui-ci ne ferait pas expressément interdiction à l'employeur de signer le CV de son employé, ne reposent sur aucune disposition du DAO et du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante soutient que dans sa volonté de discréditer la COJO, la requérante a omis d'admettre que ces dispositions font référence au modèle de CV annexé au dossier d'appel d'offres qui prévoit uniquement la signature de l'intéressé, conformément aux pratiques en vigueur ;

Le Conseil Régional de la Marahoué ajoute qu'au lieu d'avancer des arguments juridiques, l'entreprise AKATEL Technology s'appuie sur des « ouï-dire », sans donner une seule disposition légale ou réglementaire déterminant la nature et la pratique des « usages admis » auxquels elle fait référence ;

L'autorité contractante explique que la signature de l'employeur apposée sur un CV ne garantit en rien l'authenticité des informations qui y sont mentionnées et que l'article 41 du Code des marchés publics qui précise que « *tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae »,* ne fait aucune mention du fait que le soumissionnaire doit certifier le CV par sa signature, plutôt que de s'assurer de l'authenticité des mentions qui y figurent ;

Elle fait noter que le CV étant un document synthétique qui présente le parcours professionnel, la formation, les diplômes et les compétences d'un individu, il est adressé personnellement par le titulaire à son employeur et n'est pas un contrat de travail, qui lui, doit être signé aussi par l'employeur ;

Par ailleurs, le Conseil Régional de la Marahoué relève que la requérante fait une interprétation erronée de l'article 37 du Code des marchés publics invoqué dans sa requête, car même si cet article fait référence aux capacités administratives, techniques et financières des candidats, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont évaluées au moyen des critères de sélection établis dans le DAO ;

Elle conclut que la COJO ayant travaillé en toute impartialité, n'a fait preuve d'aucune discrimination dans le cadre de cet appel d'offres, de sorte que c'est uniquement les critères indiqués dans le DAO qui ont servi à l'évaluation des offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 28 octobre 2026, invité l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 29 octobre 2026, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL a indiqué n'avoir aucune observation particulière à formuler sur les griefs relevés par la requérante et s'aligne sur les conclusions des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°223/2026/ARCOP/CRS du 26 octobre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1137/2026, introduit le 12 octobre 2026 par l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas satisfait au critère relatif à l'expérience du personnel, pour avoir contresigné les Curriculums Vitae (CV) du personnel proposé ;

Que la requérante estime que c'est à tort que la COJO a invalidé lesdits CV, en se basant sur le point IC 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), alors qu'une lecture attentive et rigoureuse de cette disposition fait ressortir que nullement l'apposition de la signature de l'employeur invalide le CV, de sorte qu'il s'agit d'une interprétation erronée faite par la COJO ;

Qu'en outre, la requérante relève que dans les usages communément admis en la matière, les soumissionnaires certifient les CV du personnel proposé, en apposant leur propre signature, afin de faire endosser aux soumissionnaires toutes les mentions qui y sont contenues ;

Qu'aussi, selon la requérante, le rejet de son offre sur la base de la certification des CV du personnel proposé est contraire à la réglementation, notamment l'article 37 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics, « ***Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.***
L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation.
Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique.» ;

Qu'en outre, il est constant qu'aux termes du point 5 des DPAO relatif au Personnel contenu dans les critères d'évaluation et de qualification «

Personnel clé	***Formation***	***Expérience générale***	***Expérience spécifique***	***Nombre minimum***
Chef Projet	*Ingénieur en électricité /électromécanique ou similaire*	*Avoir trois (03) ans d'expérience dans les travaux*	*Avoir suivi au moins deux (02) projets travaux*	*01*

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre minimum
		électriques ou similaires	*électriques en tant que Chef Projet*	
Conducteur des travaux	*Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Option : électricité /électromécanique ou similaire*	*Avoir trois (03) ans d'expérience dans les travaux électriques ou similaires*	*Avoir suivi au moins deux (02) projets travaux électriques en tant que conducteur des travaux*	*01*

NB : *fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagnés des copies des diplômes pour le TS et attestations de réussite ou d'admission pour le BT exigés certifiées conforme à l'original datant de moins de trois (03) mois à la date limite de dépôt des plis et de la photocopie des pièces d'identité. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française.*
A défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.
Le nombre d'années d'expérience (NAE) sera déterminé au mois près en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis dudit appel d'offres et la date de début d'activités dans le domaine concerné. En l'absence de précision sur le mois, le NAE sera déterminé en faisant la différence des années entières.
Toutefois un CV se rapportant à un diplôme non valable, ne sera pas pris en compte.
Les périodes de stage ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre d'années d'expériences
***NB : Les attestations d'admissibilité ne sont pas acceptées pour les Technicien Supérieur (TS) »** ;*

Que de même, le point IC 11.1 des DPAO mentionne que « *Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- *(…)*
- *Les diplômes ou attestations de réussite ou d'admission légalisés datant de trois (03) mois au plus et curriculum vitae signé par le titulaire selon le modèle annexé dans le DAO,* ***sinon rejet ;***
- *(…) » ;*

Que Par ailleurs, il ressort des formulaires du DAO relatif au Curriculum vitae (CV) du Personnel proposé :«

Nom du Candidat		
Poste		
Renseignements personnels	*Nom*	*Date de naissance* *Contact*
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	*Nom de l'employeur*	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	*Contact (responsable / chargé du personnel)*
	Télécopie	*E-mail*
	Emploi tenu	*Nombre d'années avec le présent employeur*

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	*À*	*Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente*

Je m'engage à travailler au sein de la société _____si elle est retenue pour l'appel d'offres relatif à _____ Et durant la période d'exécution des travaux.

Date……..

Signature de l'intéressé(e). » ;

Qu'en l'espèce, pour satisfaire au critère relatif au personnel, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY a proposé aux postes de Chef de projet et de Conducteur des travaux, respectivement Messieurs KOUADIO KOUAME BERNADIN et YAO ASSANDE, titulaires pour le premier, d'un diplôme d'Ingénieur en électricité, obtenu le 07 juillet 1988 et pour le second, d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option Electrotechnique, obtenu le 23 avril 2002 ;

Qu'à cet effet, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY a produit les Curriculums Vitae (CV) de Messieurs KOUADIO KOUAME BERNADIN et YAO ASSANDE signés par eux le 28 août 2026 et contresignés par Monsieur KOUADIO BRICE, Gérant de l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY ;

Que cependant, lors de l'évaluation des offres, la COJO a rejeté lesdits CV, pour avoir été contresignés par le gérant de l'entreprise, ce qu'elle considère comme une non-conformité au regard du point IC 11.1 des DPAO ;

Que toutefois, cette contresignature qui est certes superfétatoire, ne saurait être de nature à entacher la conformité desdits CV aux dispositions du DAO, dès lors qu'ils portent la signature de leur titulaire ;

Qu'en outre, toutes les mentions figurant dans le formulaire du CV annexé au dossier d'appel d'offres ont été reprises dans les CV en cause ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante sur la base de la non-conformité des CV de son personnel proposé, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise AKATEL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1137/2026 ;

DECIDE :

1) L'entreprise AKATEL TECHNOLOGY, est bien fondée en sa contestation ;

2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1137/2026 ;

3) Il est enjoint au Conseil Régional de la Marahoué de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°T1137/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE